

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 5 février 2009	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 5 février 2009
----------------	---	---

<u>Objet de la réunion :</u>	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par :</u>	Jean-Pierre LACARRIERE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion :</u>	INAO Paris, de 10h00 à 16h30

<u>Participants :</u>	<u>Diffusion du Relevé de décisions à :</u>
Commission eaux-de-vie : Mme NEISSON-VERNANT, MM. BOUJUT, DIETRICH, LACARRIERE (Pt), PACORY, SAMALENS, SEMPE. Administrations : Mme DRIOUT (Agriculture), Mme FILHOL, M. POULARD (DGCCRF) Agents de l'INAO : Mmes PINEAU, GRAS et SOUCHAL, MM. FABIAN et FAUGAS Personnalités invitées : Mmes PIMBEL (CIRT-DOM) et BRETAGNE (BNIC), M. CHAZAL (FFS) Excusés : MM. BAUDRY, FILLIOUX, LACROIX (BNIA), PHILIPPE (BNIC).	La commission nationale eaux-de-vie et spiritueux Participants INAO : Directeur, Directeur adjoint, D.T

Repères et alertes : La partie lien à l'origine ayant été validée par la commission, les cahiers des charges peuvent dès prise en compte des dernières modifications par les ODG, être transmis au ministère en vue de leur homologation par décret.

Réunions suivantes :
Date, horaires et lieu : Le 8 avril 2009 de 10h00 à 16h30 à l'INAO, 51 rue d'Anjou.
Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO
L'Ordre du Jour détaillé de la réunion sera transmis ultérieurement.

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 5 février 2009	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 5 février 2009
----------------	---	---

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la réunion du 5 novembre 2008	Aucune remarque n'étant formulée, le relevé de décision est approuvé.
Cahier des charges Eaux-de-vie	Edulcoration La commission nationale eaux de vie a réaffirmé la nécessité de bien argumenter les pratiques d'édulcoration, tout particulièrement en ce qui concerne les eaux de vie de cidre et les eaux de vie de fruits. Il faut que chaque filière soit en capacité de présenter l'antériorité et la régularité de ces pratiques. Pour cela d'éventuels courriers des administrations comme des analyses sur des périodes aussi longues que possibles constituent des pièces pouvant s'avérer utiles.
Cahier des charges Eaux-de-vie	Calendrier Le décret du 2 juillet 2008 relatif aux Cahiers des charges des AOC prévoit pour le secteur vins et eaux de vie que les cahiers des charges doivent être homologués au plus tard le 30 juin 2009. Les administrations sont en cours d'examen détaillé des différents cahiers des charges qui leur ont été transmis avant envoi officiel pour homologation par décret. La commission nationale souhaite qu'à l'instar de ce qui a été fait par l'ADG Cognac, les ODG profitent de ce temps d'examen pour transmettre sans délai les éventuelles améliorations de points mineurs qu'ils auraient repérés au cours de leur relecture. Ont été d'ores et déjà listés : • Le rendement en marc des vins du marc d'Alsace • Les modalités de calcul de la durée de vieillissement en Calvados Domfrontais • Les procédures déclaratives en rhum Martinique Cependant comme les cahiers des charges doivent être transmis au ministère de l'agriculture au moins 2 mois avant la date butoir (le temps de faire signer les textes) cela conduit à ce que les versions définitives des cahiers des charges soient à dispositions de l'INAO au plus tard en mars. Compte-tenu de ces échéances, tous les cahiers des charges qui doivent l'être (cahiers des charges dont la version est différente de celle dernièrement présentée à la Commission Permanente ou sur lesquels subsistent des points de blocage), seront présentés à la commission permanente du 12 février. Les versions finales des cahiers des charges devant être présentées au plus tard pour la Commission Permanente du 4 mars. Pieds morts ou manquants dans les eaux de vie de vin

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 5 février 2009	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 5 février 2009
---------	--	---

	La condition définie dans le code rural pour les AOC viticoles (vins et eaux de vie de vins) qui prévoit la définition d'un seuil de pourcentage de pieds morts ou manquants (pieds manquants / pieds à la plantation) au-delà duquel une réfaction du rendement maximal est réalisé pose problème aux ODG d'eaux de vie de vins ainsi qu'aux ODG de produits de mutage correspondants. La situation dans les eaux de vie de vins rend difficile, selon leurs ODG, l'application de cette mesure. • D'une part, la situation sanitaire très dégradée du vignoble rend indispensable l'application de délais permettant une adaptation transitoire de cette mesure. • D'autre part, si les vignobles d'eau de vie se contentent de densités de plantation assez faibles dans la mesure où une relativement faible richesse en sucre et une assez forte acidité constituent des objectifs qualitatifs, certaines vignes peuvent présenter des densités plus élevées. Ainsi ces vignobles présentent une grande diversité de densité de plantation qui rend difficile la définition d'un seul seuil, sauf à fortement pénaliser les densités de plantation les plus élevées. Pour mettre en œuvre cette mesure de lutte contre les parcelles mal entretenues, les ODG d'eaux de vie de vin proposent de baser le calcul de la proportion de pieds morts ou manquants sur le nombre de pieds minimum défini par la densité minimale de plantation fixée dans le cahier des charges et non sur le nombre de pieds à la plantation. Il s'agit en effet de faire en sorte que, quelle que soit la densité effective de plantation, en dessous d'environ 1800 pieds à l'hectare, une réfaction du rendement maximal autorisé soit appliquée. Si cette modification du calcul n'était pas acceptée, il faudrait définir des pourcentages de pieds morts ou manquants croissant en fonction de la densité de plantation, toujours dans l'objectif de déclencher une réfaction du rendement au dessous de 1800 pieds/ha. Par exemple, 20% entre 2200 et 3000 et 40% au-delà de 3000 pieds/ha. Le risque étant de compliquer la règle et de faire apparaître des proportions très élevées. La situation dans les vins de liqueur est assez différente dans la mesure où contrairement aux eaux de vie, les objectifs qualitatifs pour la production du moût intègrent bien la richesse en sucres. De plus, les procédures d'identification et d'affectation parcellaire en vigueur permettent de bien distinguer les parcelles dont la récolte est destinée au vin de liqueur. Vieillessement Dans sa réponse aux administrations souhaitant que toutes les étapes de l'élaboration de l'eau de vie, y compris le vieillissement
--	--

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 5 février 2009	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 5 février 2009
----------------	---	---

	soient précisées dans le point C 1 du cahier des charges (aire géographique), l'ODG Cognac s'inquiète du fait que le vieillissement n'est obligatoirement réalisé dans l'aire que durant les deux premières années du vieillissement. Les services de l'INAO et les administrations ont rappelé que cet article renvoyait bien évidemment aux conditions de production définies dans la suite du cahier des charges et que de ce fait, le vieillissement des eaux de vie dans l'aire devait s'entendre durant leur durée minimale telle que décrite au point 9 du cahier des charges. Dans ces conditions la commission nationale eaux de vie demande que cette précision de l'article 1 soit apportée pour l'ensemble des eaux de vie d'AOC. Selon les cas, il sera précisé que l'eau de vie est vieillie ou maturée dans l'aire. La commission nationale a approuvé les autres précisions de l'ODG Cognac sur l'ensemble des dispositions concernant le vieillissement au point D9 (méthode d'obtention) comme au point E4 (lien à l'origine). cf Cahier des charges modifié. Procédures déclaratives La commission nationale a pris connaissance des diverses propositions des administrations concernant les procédures déclaratives. Elle demande aux ODG et aux administrations de trouver les formules les plus simples pour les opérateurs, notamment en reprenant au maximum les procédures douanières existantes.
Cahier des charges Produits de mutage	Le ministère de l'agriculture a fait remarquer que le cahier des charges du Floc de Gascogne ne prévoyait aucune condition de vieillissement, ni de maturation, ce qui est moins disant par rapport au format de cahier des charges des produits de mutage ainsi que par rapport au décret actuel. La commission nationale eaux de vie suggère que dans ces cas, les conditions moins-disantes soient soumises à PNO.
Contrôle des cahiers des charges	Un état des lieux de la rédaction des Plans de Contrôle et d'Inspection des eaux de vie ainsi que des résultats de leur passage devant les formations restreintes a été réalisé et une comparaison des plans d'Inspection du rhum Martinique (projet), du Calvados et de l'Armagnac a été présentée. Les diaporamas sont disponibles auprès de l'INAO. La commission estime que la diminution de la fréquence minimale de contrôle au vignoble pour les eaux de vie de vins (de 20 à 10% des surfaces) devrait pouvoir être étendue aux autres eaux de vie (eaux de vie de cidre et rhums) Il a été noté l'absence de contrôle des méthodes traditionnelles pour les AOC d'Armagnac.

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 5 février 2009	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 5 février 2009
----------------	---	---

	Concernant le contrôle de l'AOC Martinique, il a été souligné l'extrême urgence de la validation d'un plan de contrôle avant le début de la prochaine campagne. En effet, le plan temporaire basé sur l'ancienne procédure d'agrément va arriver à échéance au 31 mars et il est hautement préférable de contrôler l'ensemble de la saison avec la même procédure.
Indications Géographiques des spiritueux	La commission nationale eaux de vie a pris connaissance des premiers résultats des réunions organisées par les CRINAO (Alsace, Champagne) et le CIRT-DOM (Guadeloupe, Martinique) sur les IG de spiritueux. La commission a répondu à des demandes concernant la protection du nom géographique Alsace et la clarification du concept de produits similaires dans les eaux de vie. Pour la commission nationale, il est possible que l'eau de vie de marc Alsace Gewurztraminer cohabite avec une eau de vie de fruit Alsace IG ou AOC comme avec un whisky d'Alsace IG dans la mesure où il ne s'agit pas selon le Règlement 110-2008 de la même catégorie de spiritueux. Par contre, il sera confusant de disposer d'une eau de vie de fruit IG (framboise) Alsace avec une eau de vie de fruit AOC (quetsche) Alsace ou d'un marc Alsace de gewurztraminer AOC avec un marc Alsace de muscat (IG) Elle a demandé aux administrations de la tenir au courant des projets de textes réglementaires en préparation.
Demande de reconnaissance en AOC	Mirabelles de Lorraine AOR La commission nationale a pris connaissance du compte rendu de la visite du groupe de travail en Lorraine. Elle a approuvé le projet de relevé de décision qui sera transmis à l'ODG et se félicite des progrès enregistrés dans la rédaction du projet de cahier des charges. Kirsch de Fougerolles La commission nationale a pris connaissance des informations orales parvenues de l'ODG et tout particulièrement de l'inventaire des vergers, du bilan des analyses réalisées et des demandes concernant la reprise des stocks et la caractérisation de la production fermière. La commission demande au groupe de travail d'examiner l'inventaire des vergers et le bilan des analyses et de communiquer au Président de la commission ses propositions. Concernant la reprise des stocks, la commission souhaite privilégier une reprise des stocks des vieux kirschs à partir d'un examen analytique et organoleptique et éviter au maximum la coexistence entre kirsch de Fougerolles AOC et kirsch de Fougerolles non AOC.

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 5 février 2009	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 5 février 2009
----------------	---	---

Demande de distillation en dehors de l'aire de l'AOR Eau de vie de vin de Faugères	Concernant le terme fermier, la commission souhaite que les dispositions d'étiquetage figurant dans le cahier des charges Calvados soient reprises et adaptées pour le kirsch de Fougerolles. Marc de Bourgogne et Fine de Bourgogne La commission nationale a pris connaissance du bilan des échanges qui se sont déroulées entre l'ODG et certains opérateurs durant la PNO. Elle approuve totalement les réponses présentées par l'ODG. Elle demande au Président LACARRIERE de profiter de son passage au CRINAO Bourgogne à la fin du mois pour construire avec l'ODG un échéancier prévisionnel de la fin de l'instruction de ce dossier. La commission nationale a pris connaissance des difficultés des distillateurs de l'eau de vie de vin de Faugères pour trouver rapidement un local de distillation à l'intérieur de l'aire définie par le décret du 19 mars 2008 et de leur souhait de distiller sur la commune d'Autignac (commune de l'AOC vins de Faugères contigüe à l'aire de l'AOR eau de vie de Faugères). La commission recommande aux producteurs de • se rapprocher des services régionaux de la DGDDI afin de leur présenter leur situation et de demander leur accord, • demander leur reconnaissance en ODG et de préparer la rédaction du cahier des charges d'une IG de spiritueux en réfléchissant à l'aire qui serait la plus pertinente.
--	--

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible

II PIECES JOINTES

Projet de cahier des charges Cognac